



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

cancer de la prostate

Question écrite n° 39710

Texte de la question

Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la question du remboursement par l'assurance maladie de la spécialité pharmaceutique jevtana (principe actif : cabazitaxel). Celle-ci bénéficie d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) dans l'indication du cancer de la prostate métastatique et a fait l'objet d'une inscription sur la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités par arrêté du 22 mars 2012. Cela signifie que, sur la base de ce texte, les établissements hospitaliers peuvent acheter et utiliser cette spécialité, celle-ci faisant l'objet, sur le fondement de ce même texte, d'une prise en charge par l'assurance maladie au titre de la tarification à l'activité. En l'état le financement par inscription sur la liste des spécialités pharmaceutiques financées en sus des prestations d'hospitalisation a été demandé par le laboratoire pharmaceutique qui l'exploite. La commission de transparence de la Haute autorité de santé avait considéré que cette spécialité n'apportait qu'un progrès thérapeutique mineur dans le cancer de la prostate puis en décembre 2012 jugé qu'il apportait un progrès thérapeutique modéré pour certains cancers métastatiques de la prostate. Ce médicament est d'ores et déjà disponible et pris en charge par l'assurance maladie dans plusieurs pays européens (Allemagne, Italie, Royaume-uni ou Grèce). Fin mai 2012 la ministre avait indiqué que le médicament serait pris en charge par l'assurance-maladie. Elle lui demande quelles modalités ont été définies en vue de réaliser cette prise en charge au profit des quelques milliers de patients qui devraient en bénéficier.

Texte de la réponse

La spécialité pharmaceutique JEVTANA®, inscrite au remboursement depuis le 27 mars 2012 (arrêté du 22 mars 2012 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics), est désormais inscrite sur la liste en sus et ce, depuis la publication au journal officiel du 30 juillet 2013 de l'arrêté du 22 juillet 2013 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [Mme Marietta Karamanli](#)

Circonscription : Sarthe (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39710

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 octobre 2013](#), page 10438

Réponse publiée au JO le : [29 octobre 2013](#), page 11262